

CIRCULAIRE 2019-15-DRJ

Sujet : Actualisation du texte de base

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°6 signé par les partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 15 octobre 2019.

Cet avenant modifie plusieurs articles de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, en cohérence avec la modification de l'environnement juridique du régime.

Sont ainsi mis à jour les textes suivants :

- l'article 44 relatif au recouvrement des cotisations modifié :
 - pour ne viser que les modalités déclaratives applicables au nouveau régime Agirc-Arrco et donc les seules périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - pour tenir compte de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui a modifié le fait générateur des cotisations, ce dernier ne se rapportant plus à la date du versement du salaire mais à la période d'emploi du salarié correspondante ;
- l'article 79 modifié pour confirmer la possibilité ouverte aux entreprises non concernées par l'obligation d'adhérer à l'assurance chômage mais ayant délégué la gestion de leur risque chômage à Pôle Emploi, de conclure une convention avec leur institution de retraite complémentaire en vue de l'inscription de points de retraite complémentaire au titre des périodes de chômage ;
- l'article 115 modifié pour confirmer aux invalides titulaires à ce titre d'une allocation de réversion d'orphelin qu'ils continuent d'en bénéficier s'ils viennent à percevoir une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- l'article 3 de l'Annexe A, modifié pour tenir compte de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 qui a réformé le dispositif d'exonération des cotisations dues au titre de l'emploi d'un apprenti et supprimé l'assiette forfaitaire des cotisations pour ces apprentis.

La circulaire Agirc-Arrco 2019-1 DRJ du 9 janvier 2019 relative à la réglementation applicable aux entreprises sera actualisée pour tenir compte de ces évolutions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P. J. : Avenant n°6

AVENANT n°6
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

L'article 44 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les paragraphes 3 et 4 du point « 1. Déclaration des rémunérations nécessaires au calcul des cotisations » sont supprimés.

Aux premier et deuxième paragraphes du point « 3. Exigibilité et date limite de paiement des cotisations », les mots « salaires payés » sont remplacés par les mots « salaires dus au titre du mois/trimestre civil d'emploi ».

Le premier paragraphe de l'article 79 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au présent régime et qu'ils financent le risque chômage, peuvent conclure avec leur institution adhérente à la Fédération une convention en vue d'inscription de points de retraite complémentaire au titre des périodes de chômage. »

L'article 115 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

Avant la dernière ligne du premier paragraphe sont ajoutés les mots suivants :

«

• la cessation de l'état d'invalidité, s'il s'était vu attribuer l'allocation d'orphelin au titre de son invalidité, »

Le dernier paragraphe est supprimé.

L'article 3 de l'Annexe A de l'ANI du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les trois premiers alinéas sont supprimés.

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Lorsqu'en application de l'article L. 6243-2 du code du travail, l'Etat prend en charge les cotisations salariales des apprentis, cette prise en charge s'effectue dans la limite des taux de droit commun visés à l'article 35. Les cotisations supplémentaires dues en application de taux supérieurs restent à la charge de l'employeur ».

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT